

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-107 du 24 Mars 1989

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire des Conventions et recommandations adoptées par la Conférence Internationale du Travail à sa 74ème Session.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
- CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967 portant code du Travail ;
- VU Le décret N° 84-458 du 6 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Février 1989.

D E C R E T E :

Les conventions et recommandations adoptées par la Conférence Internationale du Travail à sa 74ème Session dont le texte descriptif se trouve ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Chers Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

La Conférence Générale des Etats Membres de l'Organisation Internationale du Travail, appelée Conférence Internationale du Travail, se réunit au mois de Juin de chaque année.

Au cours de cette conférence, ces Etats discutent de toutes les questions de vie et de travail des travailleurs du monde entier et adoptent des résolutions. La plupart de ces résolutions prennent forme de conventions et de recommandations.

Après leur adoption, ces instruments sont communiqués par le Directeur Général du Bureau International de Travail aux Gouvernements des Etats membres en vue de leur ratification pour leur faire porter effet sous forme de lois nationales ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

Dans le cas d'espèce, il s'agit de :

- Convention (N° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987 ;
- Convention (N° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987 ;
- Convention (N° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1987 (révisée) ;
- Convention (N° 166) sur le rapatriement des marins (révisée) 1987 ;
- recommandation (N° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987 ;
- recommandation (174) sur le rapatriement des marins, 1987.

La communication des instruments par le Directeur Général du Bureau International du Travail, implique pour les Gouvernements l'obligation de les soumettre à leurs autorités compétentes.

.../...

3

C'est pourquoi, conformément à l'article 19 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail et en vertu de l'article 45 alinéa 10 et de l'article 70 paragraphe 2, alinéa 2 de notre loi fondamentale, je sou mets ci-joint à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire les instruments ci-dessus énumérés.

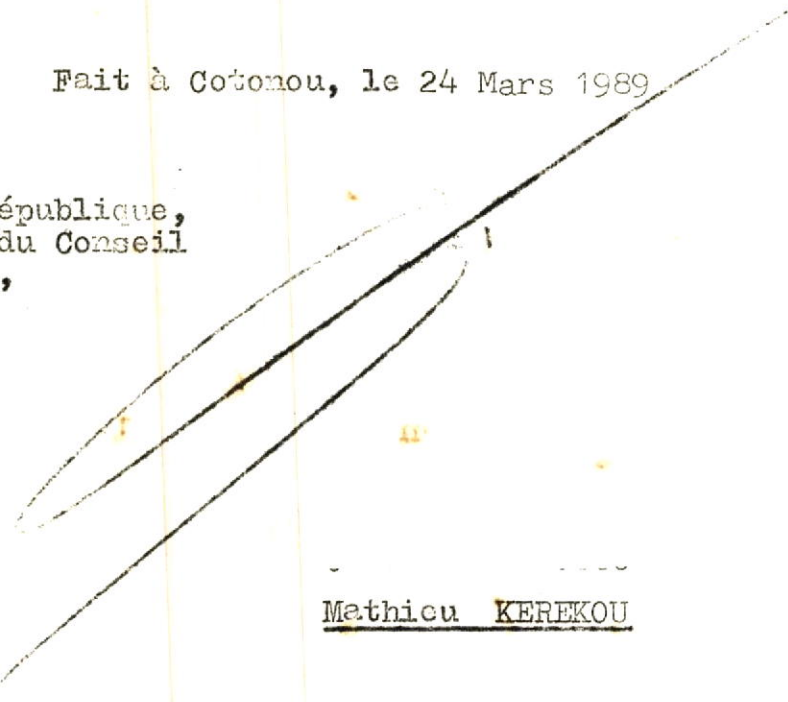
De l'analyse de ceux-ci, et de notre législation nationale, il ressort que cette dernière et la pratique en République Populaire du Bénin ne correspondent pas encore totalement à leurs dispositions.

A cet égard, je suggère qu'une éventuelle ratification des conventions soit différée.

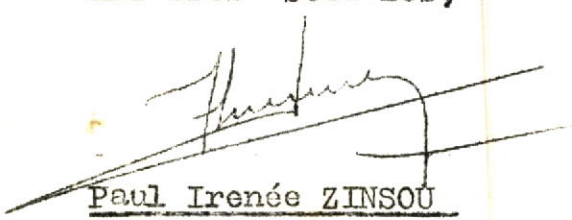
Les recommandations inspireront les autorités compétentes lors de l'élaboration d'une législation ou d'une réglementation en ces matières.

Fait à Cotonou, le 24 Mars 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,


Paul Irenée ZINSOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 20 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MTAS 4
JORPB 1.

International Labour Conference

Conférence internationale du Travail

CONVENTION 164

CONVENTION CONCERNING HEALTH PROTECTION AND MEDICAL
CARE OF SEAFARERS,
ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS SEVENTY-FOURTH SESSION,
GENEVA, 8 OCTOBER 1987

CONVENTION 164

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DE LA SANTÉ
ET LES SOINS MÉDICAUX DES GENS DE MER.
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
GENÈVE, 8 OCTOBRE 1987

AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE

CONVENTION CONCERNING HEALTH PROTECTION AND MEDICAL CARE FOR SEAFARERS

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventy-fourth Session on 24 September 1987, and

Noting the provisions of the Medical Examination (Seafarers) Convention, 1946, the Accommodation of Crews Convention (Revised), 1949, the Accommodation of Crews (Supplementary Provisions) Convention, 1970, the Ships' Medicine Chests Recommendation, 1958, the Medical Advice at Sea Recommendation, 1958, and the Prevention of Accidents (Seafarers) Convention and Recommendation, 1970, and

Noting the terms of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as regards training in medical aid in the case of accidents or illnesses that are likely to occur on board ship, and

Noting that for the success of action in the field of health protection and medical care for seafarers, it is important that close co-operation be maintained in their respective fields between the International Labour Organisation, the International Maritime Organization and the World Health Organization, and

Noting that the following standards have accordingly been framed with the co-operation of the International Maritime Organization and the World Health Organization, and that it is proposed to seek their continuing co-operation in the application of these standards, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to health protection and medical care for seafarers, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this eighth day of October of the year one thousand nine hundred and eighty-seven the following Convention which may be cited as the Health Protection and Medical Care (Seafarers) Convention, 1987:

Article 1

1. This Convention applies to every seagoing ship whether publicly or privately owned, which is registered in the territory of any Member for which the Convention is in force and which is ordinarily engaged in commercial maritime navigation.

2. To the extent it deems practicable, after consultation with the representative organisations of fishing-vessel owners and fishermen, the competent authority shall apply the provisions of this Convention to commercial maritime fishing.

3. In the event of doubt as to whether or not any ships are to be regarded as engaged in commercial maritime navigation or commercial maritime fishing for the purpose of this Convention, the question shall be determined by the competent authority after consultation with the organisations of shipowners, seafarers and fishermen concerned.

4. For the purpose of this Convention the term "seafarer" means any person who is employed in any capacity on board a seagoing ship to which this Convention applies.

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DE LA SANTÉ
ET LES SOINS MÉDICAUX DES GENS DE MER**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 24 septembre 1987, en sa soixante-
quatorzième session;

Notant les dispositions de la convention sur l'examen médical des gens de mer,
1946; de la convention sur le logement des équipages (révisée), 1949; de la
convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires),
1970; de la recommandation sur les pharmacies de bord, 1958; de la
recommandation sur les consultations médicales en mer, 1958, et de la
convention et de la recommandation sur la prévention des accidents (gens
de mer), 1970;

Notant les termes de la convention internationale de 1978 sur les normes de
formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille en ce qui
concerne la formation relative au secours médical en cas d'accident ou de
maladie pouvant survenir à bord;

Notant que, pour le succès de l'action entreprise dans le domaine de la
protection de la santé et des soins médicaux pour les gens de mer, il importe
qu'une étroite coopération soit maintenue, dans leurs domaines respectifs,
entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime in-
ternationale et l'Organisation mondiale de la santé;

Notant que les normes qui suivent ont en conséquence été élaborées avec la
coopération de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation
mondiale de la santé, et qu'il est prévu de poursuivre la coopération avec
ces organisations en ce qui concerne l'application de ces normes;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de
la santé et aux soins médicaux pour les gens de mer, question qui constitue
le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce huitième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, la convention
ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la santé et les soins
médicaux (gens de mer), 1987.

Article 1

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété
publique ou privée, qui est immatriculé dans le territoire de tout Membre pour
lequel la convention est en vigueur et qui est normalement affecté à la navigation
maritime commerciale.

2. Dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives
d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est
réalisable, elle doit appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche
maritime commerciale.

3. En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré
comme affecté à la navigation maritime commerciale ou à la pêche maritime
commerciale aux fins de la présente convention, la question doit être réglée par
l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs, de marins
et de pêcheurs intéressés.

4. Aux fins de la présente convention, les expressions «gens de mer» ou
«marin» désignent les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord
d'un navire de mer auquel la convention s'applique.

Article 2

Effect shall be given to this Convention by national laws or regulations, collective agreements, works rules, arbitration awards or court decisions or other means appropriate to national conditions.

Article 3

Each Member shall by national laws or regulations make shipowners responsible for keeping ships in proper sanitary and hygienic conditions.

Article 4

Each Member shall ensure that measures providing for health protection and medical care for seafarers on board ship are adopted which--

- (a) ensure the application to seafarers of any general provisions on occupational health protection and medical care relevant to the seafaring profession, as well as of special provisions peculiar to work on board;
- (b) aim at providing seafarers with health protection and medical care as comparable as possible to that which is generally available to workers ashore;
- (c) guarantee seafarers the right to visit a doctor without delay in ports of call where practicable;
- (d) ensure that, in accordance with national law and practice, medical care and health protection while a seafarer is serving on articles are provided free of charge to seafarers;
- (e) are not limited to treatment of sick or injured seafarers but include measures of a preventive character, and devote particular attention to the development of health promotion and health education programmes in order that seafarers themselves may play an active part in reducing the incidence of ill-health among their number.

Article 5

1. Every ship to which this Convention applies shall be required to carry a medicine chest.

2. The contents of the medicine chest and the medical equipment carried on board shall be prescribed by the competent authority taking into account such factors as the type of ship, the number of persons on board and the nature, destination and duration of voyages.

3. In adopting or reviewing the national provisions concerning the contents of the medicine chest and the medical equipment carried on board, the competent authority shall take into account international recommendations in this field, such as the most recent edition of the *International Medical Guide for Ships* and the *List of Essential Drugs* published by the World Health Organization, as well as advances in medical knowledge and approved methods of treatment.

4. The medicine chest and its contents as well as the medical equipment carried on board shall be properly maintained and inspected at regular intervals, not exceeding 12 months, by responsible persons designated by the competent authority, who shall ensure that the expiry dates and conditions of storage of all medicines are checked.

5. The competent authority shall ensure that the contents of the medicine chest are listed and labelled with generic names in addition to any brand names used, expiry dates and conditions of storage, and that they conform to the medical guide used nationally.

6. The competent authority shall ensure that where a cargo which is classified dangerous has not been included in the most recent edition of the *Medical First*

Article 2

Il doit être donné effet à la présente convention par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements intérieurs, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou par tout autre moyen adapté aux conditions nationales.

Article 3

Tout Membre doit, par voie de législation nationale, prévoir que les armateurs auront la responsabilité de veiller à ce que les navires soient tenus dans des conditions sanitaires et hygiéniques adéquates.

Article 4

Tout Membre doit veiller à ce que soient adoptées des mesures assurant aux gens de mer à bord la protection de la santé et des soins médicaux. Ces mesures doivent :

- a) assurer l'application aux gens de mer de toute disposition générale relative à la protection de la santé au travail et aux soins médicaux qui intéressent les gens de mer, ainsi que de toute disposition spéciale relative au travail à bord ;
- b) viser à assurer aux gens de mer une protection de la santé et des soins médicaux aussi comparables que possible à ceux dont bénéficient en général les travailleurs à terre ;
- c) garantir aux gens de mer le droit à des visites médicales sans délai dans les ports d'escale, lorsque cela est réalisable ;
- d) assurer que, conformément à la législation et à la pratique nationales, les soins médicaux et la protection de la santé des marins inscrits au rôle d'équipage leur sont fournis gratuitement ;
- e) ne pas se limiter au traitement des gens de mer malades ou blessés, mais comprendre également des mesures de caractère préventif et porter une attention particulière à l'élaboration de programmes de promotion de la santé et d'éducation sanitaire, afin que les gens de mer puissent eux-mêmes contribuer activement à réduire la fréquence des maladies pouvant les atteindre.

Article 5

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention doit avoir une pharmacie de bord.

2. Le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord doivent être prescrits par l'autorité compétente, en tenant compte de facteurs tels que le type de navire, le nombre de personnes à bord ainsi que la nature, la destination et la durée des voyages.

3. Pour adopter ou réviser les dispositions nationales concernant le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord, l'autorité compétente doit tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* et la *Liste des médicaments essentiels*, publiés par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées.

4. La pharmacie de bord et son contenu ainsi que le matériel médical à conserver à bord doivent être entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, ne dépassant pas douze mois, par des personnes responsables désignées par l'autorité compétente, qui veilleront au contrôle des dates de péremption et des conditions de conservation de tous les médicaments.

5. L'autorité compétente doit veiller à ce que le contenu de la pharmacie de bord fasse l'objet d'une liste et porte des étiquettes avec les noms génériques en plus des noms de marque, les dates de péremption et les conditions de conservation, et à ce qu'il corresponde au guide médical employé sur le plan national.

6. L'autorité compétente doit s'assurer que, lorsqu'une cargaison classée dangereuse ne figure pas dans l'édition la plus récente du *Guide des soins médicaux*

Aid Guide for Use in Accidents involving Dangerous Goods published by the International Maritime Organization, the necessary information on the nature of the substances, the risks involved, the necessary personal protective devices, the relevant medical procedures and specific antidotes is made available to the master, seafarers and other interested persons. Such specific antidotes and personal protective devices shall be on board whenever dangerous goods are carried.

7. In cases of urgent necessity and when a medicine prescribed by qualified medical personnel for a seafarer is not available in the medicine chest, the shipowner shall take all necessary steps to obtain it as soon as possible.

Article 6

1. Every ship to which this Convention applies shall be required to carry a ship's medical guide adopted by the competent authority.

2. The medical guide shall explain how the contents of the medicine chest are to be used and shall be designed to enable persons other than a doctor to care for the sick or injured on board both with and without medical advice by radio or satellite communication.

3. In adopting or reviewing the ship's medical guide used nationally, the competent authority shall take into account international recommendations in this field, including the most recent edition of the *International Medical Guide for Ships* and the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents involving Dangerous Goods*.

Article 7

1. The competent authority shall ensure by a prearranged system that medical advice by radio or satellite communication to ships at sea, including specialist advice, is available at any hour of the day or night.

2. Such medical advice, including the onward transmission of medical messages by radio or satellite communication between a ship and those ashore giving the advice, shall be available free of charge to all ships irrespective of the territory in which they are registered.

3. With a view to ensuring that optimum use is made of facilities available for medical advice by radio or satellite communication--

(a) all ships to which this Convention applies which are equipped with radio installations shall carry a complete list of radio stations through which medical advice can be obtained;

(b) all ships to which this Convention applies which are equipped with a system of satellite communication shall carry a complete list of coast earth stations through which medical advice can be obtained;

(c) the lists shall be kept up to date and in the custody of the person on board responsible for communication duties.

4. Seafarers on board requesting medical advice by radio or satellite communication shall be instructed in the use of the ship's medical guide and the medical section of the most recent edition of the *International Code of Signals* published by the International Maritime Organization so as to enable them to understand the type of information needed by the advising doctor as well as the advice received.

5. The competent authority shall ensure that doctors providing medical advice in accordance with this Article receive appropriate training and are aware of shipboard conditions.

Article 8

1. All ships to which this Convention applies carrying 100 or more seafarers and ordinarily engaged on international voyages of more than three days' duration

d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses, publié par l'Organisation maritime internationale, le capitaine, les gens de mer et les autres personnes intéressées disposent de l'information nécessaire sur la nature des substances, les risques encourus, les équipements de protection individuelle nécessaires, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques. Les antidotes spécifiques et les équipements de protection individuelle doivent se trouver à bord lorsque des marchandises dangereuses sont transportées.

7. En cas d'urgence et lorsqu'un médicament que le personnel médical qualifié a prescrit pour un marin n'est pas disponible dans la pharmacie de bord, l'armateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour l'obtenir dès que possible.

Article 6

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention doit être pourvu d'un guide médical de bord adopté par l'autorité compétente.

2. Le guide médical doit expliquer l'usage du contenu de la pharmacie de bord et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par radio ou par satellite.

3. Pour adopter ou réviser le guide médical de bord en usage dans le pays, l'autorité compétente doit tenir compte des recommandations internationales en la matière, y compris l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* et du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*.

Article 7

1. L'autorité compétente doit assurer, au moyen d'arrangements préalables, que des consultations médicales par radio ou par satellite, y compris des conseils de spécialistes, soient possibles pour les navires en mer à toute heure du jour ou de la nuit.

2. Ces consultations médicales, y compris la transmission par radio ou par satellite de messages médicaux entre un navire et les personnes à terre donnant des conseils, doivent être assurées gratuitement à tous les navires, quel que soit le territoire dans lequel ils sont immatriculés.

3. Afin d'assurer un usage optimal des possibilités de consultations médicales par radio ou par satellite :

- a) tous les navires auxquels s'applique la présente convention et qui sont équipés d'installations radio doivent avoir à bord une liste complète des stations de radio par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues ;
- b) tous les navires auxquels s'applique la présente convention et qui sont équipés d'un système de communication par satellite doivent avoir à bord une liste complète des stations côtières terriennes par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues ;
- c) ces listes doivent être tenues à jour et placées sous la garde de la personne responsable des communications à bord.

4. Les gens de mer à bord qui demandent des avis médicaux par radio ou par satellite doivent être préparés à l'utilisation du guide médical de bord et de la partie médicale de l'édition la plus récente du *Code international des signaux*, publié par l'Organisation maritime internationale, afin qu'ils puissent comprendre le type d'informations nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu'ils en reçoivent.

5. L'autorité compétente doit s'assurer que les médecins donnant des conseils médicaux dans le cadre du présent article reçoivent une formation appropriée et sont informés des conditions existant à bord des navires.

Article 8

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention qui embarque cent marins ou davantage et effectue normalement des voyages internationaux de plus

shall carry a medical doctor as a member of the crew responsible for providing medical care.

2. National laws or regulations shall determine which other ships shall be required to carry a medical doctor as a member of the crew, taking into account, inter alia, such factors as the duration, nature and conditions of the voyage and the number of seafarers on board.

Article 9

1. All ships to which this Convention applies and which do not carry a doctor shall carry as members of the crew one or more specified persons in charge of medical care and the administering of medicines as part of their regular duties.

2. Persons in charge of medical care on board who are not doctors shall have satisfactorily completed a course approved by the competent authority of theoretical and applied training in medical skills. This course shall comprise—

- (a) for ships of less than 1,600 gross tonnage which ordinarily are capable of reaching qualified medical care and medical facilities within eight hours, elementary training which will enable such persons to take immediate, effective action in case of accidents or illnesses likely to occur on board ship and to make use of medical advice by radio or satellite communication;
- (b) for all other ships, more advanced medical training, including practical training in the emergency/casualty department of a hospital where practicable and training in life-saving techniques such as intravenous therapy, which will enable the persons concerned to participate effectively in co-ordinated schemes for medical assistance to ships at sea, and to provide the sick or injured with a satisfactory standard of medical care during the period they are likely to remain on board. Wherever possible, this training shall be provided under the supervision of a physician with a thorough knowledge and understanding of the medical problems and circumstances relating to the seafaring profession, including expert knowledge of radio or satellite communication medical services.

3. The courses referred to in this Article shall be based on the contents of the most recent edition of the *International Medical Guide for Ships*, the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods*, the *Document for Guidance - An International Maritime Training Guide* published by the International Maritime Organization, and the medical section of the *International Code of Signals* as well as similar national guides.

4. Persons referred to in paragraph 2 of this Article and such other seafarers as may be required by the competent authority shall undergo refresher courses to enable them to maintain and increase their knowledge and skills and to keep abreast of new developments, at approximately five-year intervals.

5. All seafarers, during their maritime vocational training, shall receive instruction on the immediate action that should be taken on encountering an accident or other medical emergency on board.

6. In addition to the person or persons in charge of medical care on board, a specified crew member or crew members shall receive elementary training in medical care to enable him or them to take immediate effective action in case of accidents or illnesses likely to occur on board ship.

Article 10

All ships to which this Convention applies shall provide all possible medical assistance, where practicable, to other vessels which may request it.

de trois jours doit avoir parmi les membres de l'équipage un médecin chargé des soins médicaux.

2. La législation nationale doit déterminer, compte tenu notamment de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions de voyage et le nombre des marins, quels autres navires doivent avoir un médecin dans leur équipage.

Article 9

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention et n'ayant pas de médecin à bord doit compter dans son équipage une ou plusieurs personnes désignées pour assurer, parmi leurs fonctions régulières, la charge des soins médicaux et de l'administration des médicaments.

2. Les personnes chargées d'assurer les soins médicaux à bord et qui ne sont pas médecins doivent avoir suivi avec succès des cours agréés par l'autorité compétente de formation théorique et pratique sur les soins médicaux. Ces cours doivent consister :

- a) pour les navires d'une jauge brute inférieure à 1600 tonneaux pouvant d'ordinaire avoir accès dans les huit heures à des soins médicaux qualifiés et à des équipements médicaux, en une formation élémentaire qui permette aux personnes intéressées de prendre immédiatement des mesures efficaces en cas d'accidents ou de maladies susceptibles de survenir à bord et de faire bon usage de conseils médicaux par radio ou par satellite ;
- b) pour tous les autres navires, en une formation médicale d'un plus haut niveau, comprenant une formation pratique dans le service d'urgences ou d'accidents d'un hôpital lorsque cela est réalisable et une formation à des techniques de survie, telles que la thérapie intraveineuse ; cette formation doit permettre aux personnes intéressées de participer effectivement à des programmes coordonnés d'assistance médicale aux navires en mer et d'assurer aux malades et aux blessés un niveau de soins médicaux satisfaisant au cours de la période pendant laquelle ils sont susceptibles de demeurer à bord. Lorsque cela est possible, cette formation doit être assurée sous le contrôle d'un médecin possédant une connaissance et une compréhension approfondies des problèmes médicaux des gens de mer et de leur profession, y compris une connaissance spécialisée des services médicaux par radio ou par satellite.

3. Les cours mentionnés au présent article doivent être fondés sur le contenu de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*, du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*, du *Document destiné à servir de guide - Guide international de formation maritime* publié par l'Organisation maritime internationale, et de la partie médicale du *Code international des signaux* ainsi que des guides nationaux analogues.

4. Les personnes auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 du présent article et tous les autres gens de mer désignés par l'autorité compétente doivent suivre des cours leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences et de se tenir au courant des nouveautés, approximativement tous les cinq ans.

5. Tous les gens de mer doivent recevoir durant leur formation professionnelle maritime une préparation portant sur les mesures à prendre immédiatement en cas d'accident ou autre urgence médicale survenant à bord.

6. En plus de la ou des personnes chargées des soins médicaux à bord, un ou plusieurs membres de l'équipage désignés doivent recevoir une formation élémentaire en soins médicaux, leur permettant de prendre immédiatement des mesures efficaces en cas d'accidents ou de maladies susceptibles de survenir à bord.

Article 10

Tout navire auquel s'applique la présente convention doit, lorsque cela est réalisable, fournir toute l'assistance médicale possible à d'autres navires qui peuvent la solliciter.

Article 11

1. In any ship of 500 or more gross tonnage, carrying 15 or more seafarers and engaged in a voyage of more than three days' duration, separate hospital accommodation shall be provided. The competent authority may relax this requirement in respect of ships engaged in coastal trade.

2. In any ship of between 200 and 500 gross tonnage and in tugs this Article shall be applied where reasonable and practicable.

3. This Article does not apply to ships primarily propelled by sail.

4. The hospital accommodation shall be suitably situated, so that it is easy of access and so that the occupants may be comfortably housed and may receive proper attention in all weathers.

5. The hospital accommodation shall be so designed as to facilitate consultation and the giving of medical first aid.

6. The arrangement of the entrance, berths, lighting, ventilation, heating and water supply shall be designed to ensure the comfort and facilitate the treatment of the occupants.

7. The number of hospital berths required shall be prescribed by the competent authority.

8. Water closet accommodation shall be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation, either as part of the accommodation or in close proximity thereto.

9. Hospital accommodation shall not be used for other than medical purposes.

Article 12

1. A standard medical report form for seafarers shall be adopted by the competent authority as a model for use by ships' doctors, masters or persons in charge of medical care on board and hospitals or doctors ashore.

2. The form shall be specially designed to facilitate the exchange of medical and related information concerning individual seafarers between ship and shore in cases of illness or injury.

3. The information contained in the medical report form shall be kept confidential and shall be used for no other purpose than to facilitate the treatment of seafarers.

Article 13

1. Members for which this Convention is in force shall co-operate with one another in promoting protection of the health of seafarers and medical care for them on board ship.

2. Such co-operation might cover the following matters:

(a) developing and co-ordinating search and rescue efforts and arranging prompt medical help and evacuation at sea for the seriously ill or injured on board a ship through such means as periodic ship position reporting systems, rescue co-ordination centres and emergency helicopter services, in conformity with the provisions of the International Convention of Maritime Search and Rescue, 1979, and the *Merchant Ship Search and Rescue Manual* and *IMO Search and Rescue Manual* developed by the International Maritime Organization;

(b) making optimum use of fishing vessels carrying a doctor and stationing ships at sea which can provide hospital and rescue facilities;

Article 11

1. Une infirmerie distincte doit être prévue à bord de tout navire, de 500 tonneaux ou plus de jauge brute, embarquant quinze marins ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière.
2. Le présent article s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable, aux navires de 200 à 500 tonneaux de jauge brute et aux remorqueurs.
3. Le présent article ne s'applique pas aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion.
4. L'infirmerie doit être située de telle sorte que l'accès en soit aisé, que ses occupants soient confortablement logés et qu'ils puissent recevoir, par tous les temps, les soins nécessaires.
5. L'infirmerie doit être conçue de manière à faciliter les consultations et les soins d'urgence.
6. L'entrée, les couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage et l'installation d'eau doivent être aménagés de manière à assurer le confort et à faciliter le traitement des occupants.
7. Le nombre de couchettes à installer dans l'infirmerie doit être prescrit par l'autorité compétente.
8. Les occupants de l'infirmerie doivent disposer, pour leur usage exclusif, de water-closets qui fassent partie de l'infirmerie elle-même ou soient situés à proximité immédiate de celle-ci.
9. L'utilisation de l'infirmerie à des fins autres que médicales doit être interdite.

Article 12

1. L'autorité compétente doit adopter un modèle de rapport médical pour les gens de mer à l'usage des médecins de bord, des capitaines ou des personnes chargées des soins médicaux à bord ainsi que des hôpitaux ou médecins à terre.
2. Le modèle de rapport doit être spécialement conçu pour faciliter l'échange d'informations médicales et d'informations connexes concernant les gens de mer entre le navire et la terre en cas de maladie ou d'accident.
3. Les informations contenues dans les rapports médicaux doivent rester confidentielles et ne doivent être utilisées que pour faciliter le traitement des gens de mer.

Article 13

1. Les Membres pour lesquels la convention est en vigueur doivent coopérer les uns avec les autres en vue de promouvoir la protection de la santé des gens de mer et les soins médicaux à bord des navires.
2. Cette coopération pourrait viser à :
 - a) développer et coordonner les efforts de recherche et de sauvetage et organiser une aide et une évacuation médicales rapides en mer, en cas de maladie ou d'accident grave à bord d'un navire, grâce notamment à des systèmes de signalement périodique de position des navires, à des centres de coordination des opérations de sauvetage et à des services d'urgence par hélicoptère, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, ainsi qu'au *Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce* et au *Manuel de recherche et de sauvetage de l'OMI*, élaborés par l'Organisation maritime internationale ;
 - b) utiliser de façon optimale les navires de pêche disposant d'un médecin et les navires stationnés en mer pouvant fournir des services hospitaliers et des moyens de sauvetage ;

- (c) compiling and maintaining an international list of doctors and medical care facilities available world-wide to provide emergency medical care to seafarers;
- (d) landing seafarers in port for emergency treatment;
- (e) repatriating seafarers hospitalised abroad as soon as practicable, in accordance with the medical advice of the doctors responsible for the case, which takes into account the seafarer's wishes and needs;
- (f) arranging personal assistance for seafarers during repatriation, in accordance with the medical advice of the doctors responsible for the case, which takes into account the seafarer's wishes and needs;
- (g) endeavouring to set up health centres for seafarers to-
 - (i) conduct research on the health status, medical treatment and preventive health care of seafarers;
 - (ii) train medical and health service staff in maritime medicine;
- (h) collecting and evaluating statistics concerning occupational accidents, diseases and fatalities to seafarers and integrating and harmonising them with any existing national system of statistics on occupational accidents, diseases and fatalities covering other categories of workers;
- (i) organising international exchanges of technical information, training material and personnel, as well as international training courses, seminars and working groups;
- (j) providing all seafarers with special curative and preventive health and medical services in port, or making available to them general health, medical and rehabilitation services;
- (k) arranging for the repatriation of the bodies or ashes, in accordance with the wishes of the next of kin, of deceased seafarers as soon as practicable.

3. International co-operation in the field of health protection and medical care for seafarers shall be based on bilateral or multilateral agreements or consultations among Members.

Article 14

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 15

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 16

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the

- c) élaborer et tenir à jour une liste internationale de médecins et d'établissements médicaux disponibles à travers le monde pour assurer des soins médicaux d'urgence aux gens de mer;
- d) débarquer les gens de mer dans un port en vue d'un traitement d'urgence;
- e) rapatrier les gens de mer hospitalisés à l'étranger dès que cela est réalisable, conformément à l'avis médical des médecins traitant le cas tenant compte des souhaits et des besoins du marin;
- f) prendre des dispositions visant à apporter une assistance personnelle aux gens de mer pendant leur rapatriement, conformément à l'avis médical des médecins traitant le cas tenant compte des souhaits et des besoins du marin;
- g) s'efforcer d'établir des centres sanitaires pour les gens de mer, qui seraient chargés de:
 - i) mener des recherches sur la santé, le traitement médical et les soins de santé préventifs des gens de mer;
 - ii) former à la médecine maritime le personnel médical et le personnel de santé;
- h) recueillir et évaluer des statistiques relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux décès des gens de mer et les intégrer dans le système national de statistiques sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les décès couvrant d'autres catégories de travailleurs, en les harmonisant avec ce système;
- i) organiser des échanges internationaux d'informations techniques et de matériel pédagogique et de personnel enseignant ainsi que des cours de formation, des séminaires et des groupes de travail internationaux;
- j) assurer à tous les gens de mer des services de santé et des services médicaux, curatifs et préventifs, qui leur soient spécialement destinés dans les ports ou mettre à leur disposition des services généraux médicaux de santé et de rééducation;
- k) prendre les dispositions en vue de rapatrier, dès que cela est possible, le corps ou les cendres des gens de mer décédés, conformément aux souhaits de leurs parents les plus proches.

3. La coopération internationale dans le domaine de la protection de la santé et des soins médicaux des gens de mer, doit se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des consultations entre Membres.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que la ratification de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe

preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 17

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 18

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 19

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 20

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 16 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 21

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-fourth Session which was held at Geneva and declared closed the ninth day of October 1987.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this sixteenth day of October 1987.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-quatorzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 octobre 1987.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce seizième jour d'octobre 1987:

*The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,*

WERNER DOLLINGER

*The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

FRANCIS BLANCHARD

The text of the Convention as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la convention présentée ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,

Copie certifiée conforme et complète,

For the Director-General of the International Labour Office
Pour le Directeur général du Bureau international du Travail



FRANCIS MAUPAIN
Legal Adviser
of the International Labour Office
Conseiller juridique
du Bureau International du Travail

International Labour Conference

Conférence internationale du Travail

RECOMMENDATION 174

**RECOMMENDATION CONCERNING THE REPATRIATION OF SEAFARERS.
ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS SEVENTY-FOURTH SESSION,
GENEVA, 9 OCTOBER 1987**

RECOMMANDATION 174

**RECOMMANDATION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
GENÈVE, 9 OCTOBRE 1987**

**AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE**

Recommendation 174

**RECOMMENDATION CONCERNING THE REPATRIATION OF
SEAFARERS**

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened in Geneva by the Governing Body of the International
Labour Office and having met at its Seventy-fourth Session on 24 September 1987, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the
revision of the Repatriation of Seamen Convention, 1926 (No. 23), and of
the Repatriation (Ship Masters and Apprentices) Recommendation, 1926
(No. 27), which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international
Recommendation supplementing the Repatriation of Seafarers Convention
(Revised), 1987,

adopts this ninth day of October of the year one thousand nine hundred and
eighty-seven the following Recommendation which may be cited as the Repatria-
tion of Seafarers Recommendation, 1987:

Whenever a seafarer is entitled to be repatriated pursuant to the provisions of
the Repatriation of Seafarers Convention (Revised), 1987, but both the shipowner
and the Member in whose territory the ship is registered fail to meet their
obligations under the Convention to arrange for and meet the cost of repatriation,
the State from which the seafarer is to be repatriated or the State of which he or
she is a national should arrange for his or her repatriation, and recover the cost
from the Member in whose territory the ship is registered in accordance with
Article 5 (a) of the Convention.

**RECOMMANDATION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT
DES MARINS**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 24 septembre 1987, en sa soixante-
quatorzième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la
convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926, et de la recomman-
dation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926,
question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recom-
mandation internationale complétant la convention sur le rapatriement des
marins (révisée), 1987,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, la recomman-
dation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le rapatriement des
marins, 1987 :

Toutes les fois qu'un marin a droit à être rapatrié conformément aux disposi-
tions de la convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987, et que ni
l'armateur ni le Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé ne
remplissent l'obligation que leur fait la convention d'organiser le rapatriement et
d'en assumer les frais, l'Etat à partir du territoire duquel le marin doit être rapatrié
ou l'Etat dont le marin est ressortissant devrait organiser le rapatriement et en
recouvrer les frais auprès du Membre dans le territoire duquel le navire est
immatriculé, conformément à l'alinéa a) de l'article 5 de la convention.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-fourth Session which was held at Geneva and declared closed the ninth day of October 1987.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this sixteenth day of October 1987.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-quatorzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 octobre 1987.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce seizième jour d'octobre 1987:

The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,

WERNER DOLLINGER

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,

FRANCIS BLANCHARD

The text of the Recommendation as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la recommandation présentée ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,

For the Director-General of the International Labour Office:
Pour le Directeur général du Bureau international du Travail: